Natura 2000 en Région Wallone: mesures spécifiques applicables aux Unités de gestion

version du 9/11/2012

ROUGE Interdit — ORANGE Autorisation — VERT Notification

Mesures spécifiques	UG1 Milieux aquatiques	UG2 Milieux ouverts prioritaires	UG3 Prairies d'habitats d'espèces	UG4 Bandes extensives	UG5 Prairies de liaison	UG6 Forêts prioritaires	UG7 Forêts prioritaires alluviales	UG8 Forêts indigènes de grand intérêt biologique	UG9 Forêts d'habitat d'espèce	UG10 Forêts non indigènes de liaison	UG11 Terres de cultures et éléments anthropiques	UGS1 Moule perlière et mulette épaisse	UGS2 Damier de la succise	UGTEMP1 Zones sous statu de protection	UGTEMP2 Zones à gestion publique	UGTEMP3 Hêtraies à Luzule et autres feuillus non différenciés
Modifications du relief du sol. Les rechargements ne sont pas visés.	ROUGE	ROUGE	ORANGE			ROUGE	ROUGE	ROUGE						ROUGE	ROUGE	ROUGE
Remblai total ou partiel des mares, des plans d'eau, des bras morts, des dépressions humides (y compris avec les matériaux de dragage ou de curage)	ROUGE															
Toute transformation ou enrichissement par des essences non indigènes	ORANGE					ROUGE	ROUGE	ORANGE	VERT					ORANGE	ORANGE	ORANGE
Toute introduction de poissons dans plans d'eau non visés par loi du 01/07/64 sur pêche fluviale	ORANGE															
Réalisation sur cours d'eau et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de curage, entretien et réparation sauf lorsque ces travaux sont prévus dans un plan de gestion	VERT											ORANGE				
Toute fertilisation, tout amendement, tout affouragement, tout stockage				ROUGE												
Stockage, épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues et fosses septiques (exeception UG2: sauf si ces actes sont prévus dans un plan de gestion)		ROUGE				ROUGE	ROUGE	ORANGE	ORANGE	VERT				ORANGE	ORANGE	ORANGE
Sursemis en prairies sauf pour les travaux ponctuels et localisés de dégâts de sangliers		ROUGE	ORANGE													
Sauf pâturage à faible charge ou autre modalité de gestion appropriée prévue dans un plan de gestion, tout pâturage et toute fauche entre le 01/11 et le15/06		ROUGE														
Tout pâturage et toute fauche entre le 01/11 et le 15/06, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion. En cas d'information préalable cette interdiction est remplacée par les interdictions suivantes: une charge instantanée par ha supérieure à 4 UGB - une charge moyenne annuelle par ha supérieure à 1 UGB - toute fauche, tout ébousage, tout étaupinage entre le 15 avril et le 1er octobre. L'information préalable est réalisé par l'occupant de la parcelle via la déclaration de superficie s'il en réalise une ou par courrier recommandé à la Direction extérieur du Département Nature et Forêt compétente par le biais d'un courrier recommandé ou permettant de conféré une date certaine à l'envoi			ROUGE													
Toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant min 5% de surface totale de la parcelle. Si présence de: cours d'eau, haies, alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.		ROUGE	ORANGE													
tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juillet. En cas de fauche ou de pâturage pendant la période autorisée, une bande refuge non fauchée est maintenue à chaque fauche sur une largeur minimale de 2 mètres				ROUGE												
Affouragement du bétail		ORANGE	ORANGE													
Toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum 7 mètres entre eux	VERT	VERT	VERT													
Toute conversion en culture				ORANGE												

Mesures spécifiques	UG1 Milieux aquatiques	UG2 Milieux ouverts	UG3 Prairies d'habitats	UG4 Bandes extensives	UG5 Prairies de liaison	UG6 Forêts prioritaires	UG7 Forêts prioritaires	UG8 Forêts indigènes	UG9 Forêts d'habitat	UG10 Forêts non indigènes	UG11 Terres de cultures et	UGS1 Moule perlière et	UGS2 Damier de la succise	UGTEMP1 Zones sous statu de	UGTEMP2 Zones à gestion	UGTEMP3 Hêtraies à Luzule et
tout labour, tout hersage, tout fraisage et tout semis à l'exception de ceux réalisés lors de la première implantation de la bande extensive ou consécutivement à une coulée boueuse ou à un dépôt de sédiments sur une épaisseur de plus de 10 cm																
Sursemis en prairies lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers																
Utilisation d'engrais minéraux																
Sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion, les apports d'engrais organiques sauf pendant la période du 15 juin au 15 août																
Toute plantation d'arbre ou d'arbuste																
Création de gagnage impliquant un travail du sol																
Toute coupe d'arbre d'essence indigène vivant ou mort, sauf les arbres à forte valeur économique unitaire et hormis les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemins de fer, lignes électriques, conduites gaz),																
Toute coupe d'arbre vivant d'essence indigène à forte valeur unitaire																
Coupes à blanc et toute récolte de bois ou d'arbre mort, hormis l'abatage sélectif de cultivars de peupliers suivi ou non de replantation et les interventions pour cause de sécurité publique (le long des routes, chemins, sentiers, voies de chemin de fer, lignes																
Dessouchage et destruction de rémanents (gyrobroyage, brûlage, exportation), sauf girobroyage localisé sur les lignes de plantations																
Toute fauche, débroussaillage ou gyrobroyage sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion																